

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 18 mai 2019

Composition : M. MEYLAN, président
MM. Abrecht et Perrot, juges
Greffier : M. Petit

Art. 83 et 382 al. 1 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 8 mai 2019 par **H.** _____
contre l'ordonnance rectificative rendue le 2 mai 2019 par le Ministère
public de l'arrondissement de Lausanne dans la cause n° **AM18.024934-**
AMLN, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. Par ordonnance du 29 avril 2019, le Ministère public de
l'arrondissement de Lausanne a ordonné le classement de la procédure
pénale dirigée contre H. _____ pour violation de domicile (I), a dit qu'il
n'y avait pas lieu d'allouer à H. _____ une indemnité au sens de l'art. 429
CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) (II) et
a laissé les frais de procédure à la charge de l'Etat (III).

Par ordonnance rectificative du 2 mai 2019, le procureur a corrigé l'ordonnance de classement rendue le 29 avril 2019 en ce sens qu'il a ordonné le maintien au dossier du CD d'images de vidéosurveillance enregistré sous la fiche n° 25517 à titre de pièce à conviction, l'ordonnance étant confirmée pour le surplus.

B. Par acte du 8 mai 2019, remis à la poste le même jour, H._____ a interjeté recours devant la Chambre des recours pénale contre l'ordonnance rectificative du 2 mai 2019.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1. Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire; BLV 173.01]).

En l'espèce, le recours est interjeté par le prévenu en temps utile devant l'autorité compétente et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP).

2.

2.1 Le recourant expose ne pas comprendre pourquoi le procureur a rectifié l'ordonnance de classement du 29 avril 2019, dans laquelle il était même indiqué que la personne sur les images vidéo ne lui ressemblait pas et était beaucoup plus jeune que lui.

2.2 Aux termes de l'art. 83 al. 1 CPP, l'autorité pénale qui a rendu un prononcé dont le dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet, ou

qui est en contradiction avec l'exposé des motifs, l'explique ou le rectifie à la demande d'une partie ou d'office. En pareil cas, la communication fait partir un nouveau délai de recours ou d'appel ; ce n'est en effet qu'en recevant des explications complètes que le justiciable est en mesure de se déterminer sur l'opportunité de recourir contre la décision litigieuse (Macaluso, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 13 ad art. 83 CPP; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2016, n. 11 ad art. 83 CPP).

2.3 Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Il découle de cette disposition que le recourant n'est au bénéfice d'un intérêt juridiquement protégé que s'il est directement atteint, c'est-à-dire lésé, dans ses droits par la décision attaquée (Calame, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 2 ad art. 382 CPP). La qualité pour recourir suppose un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de la décision attaquée (TF 1B_111/2010 du 7 mai 2010 consid. 1 et les arrêts cités; Ziegler/Keller, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozess-ordnung, Art. 196-457 StPO - Art. 1-54 JStPO, 2^e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 382 CPP; Calame, op. cit., n. 1 ad art. 382 CPP). Cet intérêt ne se détermine qu'en fonction du dispositif de la décision litigieuse, au sens de l'art. 81 al. 1 let. c CPP, et non de ses motifs. En effet, c'est du dispositif qu'émanent les effets de la décision. C'est ainsi lui qui jouit de l'autorité de la chose jugée et qui atteint la partie au procès dans ses droits (Calame, op. cit., n. 4 ad art. 382 CPP; Lieber, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2^e éd., Zurich/Bâle 2014, nn. 8 et 9 ad art. 382 CPP; Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2011, nn. 1907 et 1910, avec n. infrapaginale 819). En revanche, la motivation de la décision, si elle peut violer le droit ou être défavorable à une partie, ne contient pas l'élément matériel caractéristique qu'est la conséquence juridique (Calame, op. cit., n. 4 ad art. 382 CPP; Lieber, op. cit., n. 9 ad art. 382 CPP). Elle n'est donc pas susceptible d'être entreprise

par un recours (TF 4C.98/2007 du 29 avril 2008 consid. 3.1.1; TF 6P.42/2006 et 6S.82/2006 du 15 mai 2006 consid. 3.1; CREP 19 mars 2012/153; CREP 25 octobre 2011/438).

2.4 En l'espèce, force est de constater que l'ordonnance rectificative du 2 mai 2019, qui se contente de compléter l'ordonnance de classement du 29 avril 2019 dès lors que le procureur, par une inadvertance manifeste, avait omis de statuer sur le sort du CD d'images de vidéosurveillance enregistré sous la fiche de pièce à conviction n° 25517, ne contient rien de défavorable au recourant, qui n'a dès lors aucun intérêt à son annulation ou à sa modification. Elle ne remet au demeurant aucunement en cause les motifs du classement, tels qu'exposés dans l'ordonnance du 29 avril 2019.

3. Il résulte de ce qui précède que le recours de H. _____ doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP).

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe, étant précisé que la partie dont le recours est irrecevable est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I.** Le recours est irrecevable.
- II.** Les frais de la procédure de recours, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge du recourant.
- III.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. H. _____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :